



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-892

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-12-16-00010 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Denise et Robert Gamzon sis 29, rue de la Lancette - 75012 Paris (3 pages) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-12-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation ProArti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe (2 pages) Page 8

75-2022-12-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation ProArti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe (2 pages) Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-19-00004 - A R R E T E N ° 2022 - 01487 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème, à l occasion du retour de l équipe de France de la coupe du monde de football 2022 les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022 (3 pages) Page 14

75-2022-12-17-00001 - ARRETE N ° 2022-01484 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème et 17ème à l occasion de la finale de la coupe du monde de football 2022 du 18 décembre 2022 (4 pages) Page 18

75-2022-12-16-00009 - Arrêté n° 2022-01480 réglementant temporairement l acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l occasion du week-end de la petite finale et finale de la coupe du monde, du samedi 17 décembre 2022 jusqu au lundi 19 décembre 2022 (4 pages) Page 23

75-2022-12-16-00011 - Arrêté n° 2022-01481 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d une épizootie d Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages) Page 28

75-2022-12-19-00005 - Arrêté n° 2022-01500 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police sur le secteur de la Concorde à Paris à l occasion du retour de l équipe de France de la Coupe du monde de football 2022 les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022 (5 pages) Page 33

75-2022-12-16-00008 - Prorogeant l arrêté n°2022-01363 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis (5 pages) Page 39

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-12-19-00001 - Arrêté n° DDPP-2022-639 PORTANT HABILITATION
SANITAIRE (2 pages)

Page 45

75-2022-12-15-00019 - Arrêté n°DTPP-2022-01071 du 15 décembre 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la Ville de Paris?? (2 pages)

Page 48

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-12-16-00010

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Denise et Robert Gamzon sis 29, rue de la
Lancette - 75012 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 29, rue de la Lancette 75012 Paris (gymnase Denise et Robert GAMZON) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du préfet, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 29, rue de la Lancette 75012 Paris (gymnase Denise et Robert GAMZON), appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 16 décembre 2022 au dimanche 15 janvier 2023.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75010 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, assurant les fonctions de directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 16 décembre 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75012 Paris
Rue : De la Lancette
N°: 29

Description : gymnase de capacité de 110 places

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

ProArti Fonds pour la création et la diversité
culturelle en Europe



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de solliciter des particuliers et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD18

Dossier n° 10870559

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD18
Dossier n° 10870559
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

ProArti Fonds pour la création et la diversité
culturelle en Europe

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de solliciter des particuliers et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD18
Dossier n° 10871955
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD18
Dossier n° 10871955
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-12-19-00004

A R R E T E N ° 2022 - 01487 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et
8ème, à l'occasion du retour de l'équipe de
France de la coupe du monde de football 2022
les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022

Paris, le 19 décembre 2022

A R R E T E N ° 2022 - 01487

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème},
à l'occasion du retour de l'équipe de France
de la coupe du monde de football 2022
les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant la réception à l'hôtel de Crillon à Paris 8^{ème} de l'équipe de France de football, de retour de la Coupe du Monde 2022 organisée au Qatar ;

Considérant que cet évènement réunira un public très important place de la Concorde à Paris 8^{ème}, nécessitant la mise en place d'une zone sécurisée ainsi que des dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits à partir du lundi 19 décembre 2022 à 16h00 au mardi 20 décembre 2022 à 02h00 à Paris Centre et 8^{ème}, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- Avenue Winston Churchill non comprise ;
- Place Clemenceau non comprise ;
- Avenue de Marigny ;
- Place Beauvau ;
- Rue de Miromesnil, de la place Beauvau à la rue de Penthièvre ;
- Rue de Penthièvre non comprise de la rue Mirosmesnil à la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine non comprise ;
- Boulevard Malesherbes non compris de la rue Roquépine à la place de la Madeleine ;

- Place de la Madeleine non comprise ;
- Rue Duphot non comprise de la place de la Madeleine à la rue du Chevalier Saint-Georges ;
- Rue du Chevalier Saint-Georges ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli, de la rue Saint-Florentin à la rue Cambon ;
- Rue de Rivoli non comprise de la rue Cambon à l'avenue du Général Lemonnier ;
- Avenue du Général Lemonnier non comprise ;
- Quai Aimé Césaire non compris ;
- Quai des Tuileries ;
- Place de la Concorde ;
- Cours la Reine de la place de la Concorde à l'avenue Winston Churchill.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à partir du lundi 19 décembre 2022 à 16h00 au mardi 20 décembre 2022 à 02h00 à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} :

- pont de la Concorde ;
- passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- voies Georges Pompidou ;

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-17-00001

ARRETE N ° 2022-01484

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème et 17ème à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2022 du 18 décembre 2022

Paris, le 17 décembre 2022

ARRETE N ° 2022-01484

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}
à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2022
du 18 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes de France et d'Argentine à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2022 se déroulant au Qatar le 18 décembre 2022 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation attirera un public très nombreux sur l'avenue des Champs-Élysées, nécessitant la mise en place d'une zone sécurisée ainsi que des dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 18 décembre 2022 à 15h00 au 19 décembre 2022 à 04h00, à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle - Etoile ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa portion comprise entre la place Charles de Gaulle – Etoile et la place de la Concorde non comprise ;

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur 50 mètres sur les avenues et rues suivantes situées de part et d'autre de l'avenue des Champs-Élysées :

- rue Arsène Houssaye ;
- rue Balzac ;
- rue Washington ;
- rue de Berri ;
- rue La Boétie ;
- rue du Colisée ;
- rond-Point des Champs-Élysées - Marcel Dassault ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rue Jean Mermoz ;
- avenue Matignon ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Dutuit ;
- place Clémenceau ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue de Selves ;
- avenue Montaigne ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf ;
- rue Pierre Charron ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin – Bauchart ;
- avenue George V ;
- rue Bassano ;
- rue Galilée.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 18 décembre 2022 à 15h00 au 19 décembre 2022 à 04h00, à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt, comprise ;
- avenue des Champs-Élysées, comprise ;
- rue Arsène Houssaye, comprise ;
- rue Lord Byron, comprise ;
- rue Chateaubriand, comprise ;
- rue Washington, comprise ;
- rue d'Artois, comprise ;

- rue de Berri, comprise ;
- rue de Ponthieu, comprise ;
- avenue Gabriel, comprise ;
- avenue de Marigny, comprise ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas, comprise ;
- place de la Concorde, non comprise ;
- cours la Reine, non comprise ;
- rue François 1^{er}, non comprise ;
- place Paul-Emile Victor, non comprise ;
- avenue George V, comprise ;
- rue Vernet, comprise ;
- avenue Marceau, comprise ;
- rue de Presbourg, comprise ;
- avenue de la Grande Armée, comprise .

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-16-00009

Arrêté n° 2022-01480 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion du week-end de la petite finale et finale de la coupe du monde, du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au lundi 19 décembre 2022

Arrêté n° 2022-01480
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la
petite couronne à l'occasion du week-end de la petite finale et finale de la coupe du
monde, du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au lundi 19 décembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la petite finale de la coupe du monde de football opposant le Maroc à la Croatie le samedi 17 décembre 2022 et lors de la finale opposant la France à l'Argentine le dimanche 18 décembre 2022, en raison des festivités subséquentes en fonction des résultats des rencontres, à Paris et dans les départements limitrophes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la petite finale et finale de la coupe du monde de football ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux ainsi que leur port et transport par des particuliers, à l'occasion du week-end durant lequel se joueront les deux derniers matchs susvisés de la Coupe du monde 2022 de football, répond à ces objectifs, compte tenu des débordements constatés à l'occasion du quart de finale ayant opposé le Maroc au Portugal le samedi 10 décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 17 décembre 2022 à partir de 10H00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 23H59.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et qui sera affiché aux portes de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet dès leur affichage.

Fait à Paris, le 16. DEC 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-16-00011

Arrêté n° 2022-01481 portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épizootie
d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2022-01481

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 17/12/2022 jusqu'au dimanche 15/01/2022 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières d'Ile-de-France, définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-

- Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemain de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 dec2022

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2022-12-19-00005

Arrêté n° 2022-01500

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police sur le secteur de la
Concorde à Paris à l'occasion du retour de
l'équipe de France de la Coupe du monde de
football 2022 les lundi 19 et mardi 20 décembre
2022

**Arrêté n° 2022-01500
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police sur le secteur
de la Concorde à Paris à l'occasion du retour de l'équipe de France de la Coupe du
monde de football 2022 les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent,

lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que l'équipe de France de football, de retour de la Coupe du Monde 2022 organisée au Qatar, doit se rendre le lundi 19 décembre 2022, après son arrivée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle aux alentours de 18h00, sur la Place de la Concorde à Paris afin de remercier ses supporters ; que cet événement accueillera une foule très importante ;

Considérant que la forte affluence attendue de supporters au regard du parcours réalisé par l'équipe de France de football dans cette compétition impose de déployer des personnels des forces de l'ordre en nombre afin de prévenir les troubles à l'ordre public et à la circulation sur le secteur ;

Considérant en effet que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de survenir dans ce lieu symbolique de la capitale à l'occasion de ce rassemblement ; que cela constitue un danger pour autrui, notamment pour l'équipe de France de football, les supporters et passants ainsi que pour les forces de l'ordre ; qu'il importe au surplus de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces y attenants dans le secteur et notamment sur l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France ; que la Place de la Concorde se situe à proximité de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et que le plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que des mesures applicables sur un périmètre défini du lundi 19 décembre 2022 à compter de 17h00 jusqu'au mardi 20 décembre 2022 à 02h00 à l'occasion du rassemblement des joueurs de l'équipe de France de football avec leurs supporters répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du lundi 19 décembre 2022, à compter de 17h00 et jusqu'au mardi 20 décembre 2022 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- Avenue Winston Churchill non comprise ;
- Place Clemenceau non comprise ;
- Avenue de Marigny ;
- Place Beauvau ;
- Rue de Miromesnil (portion entre la place Beauvau et la rue de Penthièvre) ;
- Rue de Penthièvre non comprise (portion entre la rue de Miromesnil et la rue Roquépine) ;
- Rue Roquépine non comprise ;
- Boulevard Malesherbes non compris (portion entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine) ;
- Place de la Madeleine non comprise ;
- Rue Duphot non comprise (portion entre le boulevard de la Madeleine et la rue du Chevalier de Saint-George) ;

- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli (de la rue Saint-Florentin jusqu'à la rue Cambon non comprise) ;
- Rue de Rivoli non comprise (de la rue Cambon jusqu'à l'avenue du Général Lemonnier) ;
- Avenue du Général Lemonnier non comprise ;
- Quai Aimé Césaire non compris ;
- Quai des Tuileries ;
- Place de la Concorde ;
- Cours la Reine (du quai des tuileries jusqu'au pont de la Concorde) ;
- Pont de la Concorde ;
- Passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- Cours la Reine (du pont de la Concorde jusqu'à l'Avenue Winston Churchill).

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- Angle de la rue Royale et de la place de la Madeleine,
- Rue de Rivoli / rue Cambon,
- Quai des Tuileries / Passerelle Léopold Sédar Senghor,
- Pont de la Concorde/ Quai d'Orsay,
- Cours la Reine/ Place de la Concorde.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées, sauf dans les parties de la zone régulièrement occupées par des débits de boissons et restaurants titulaires des autorisations nécessaires ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 19 déc 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-16-00008

Prorogeant l'arrêté n°2022-01363 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Arrêté n° 2022-01479

Prorogeant l'arrêté n°2022-01363 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n°2022-01363 du 21 novembre 2022 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ainsi que 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 4 octobre 2022 fait état de 241 individus interpellés dont 70 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, recel, interdiction de paraître, vente à la sauvette, 72 ont fait l'objet d'une retenue administrative et 53 ont été conduits en centre de rétention administrative ;

Considérant en outre que depuis le 21 novembre 2022, 18 contraventions ont été dressées démontrant la nécessité de la prolongation des mesures visées à l'arrêté n°2022-01363 du 21 novembre 2022 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, démontrant la pertinence de la prolongation des interdictions susvisées ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure au mois de novembre 2022 afin d'éviter la reconstitution du campement sur Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, que ces mesures sont de nature à leur permettre à prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. : A compter du lundi 19 décembre 2022 et jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 inclus, les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;

- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- impasse bonne nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

- *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro front populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

- *Secteur Porte de Paris*

- le sud de la RD 24 (dans sa partie comprise entre la D30 et la N301) – Saint Denis / Aubervilliers ;
- boulevard Anatole France – Saint Denis ;
- la station de métro Porte de Paris – Saint Denis ;
- rue de la Barbacane – Saint Denis ;
- rue Pinel – Saint Denis ;
- rue Danielle Casanova – Saint Denis ;
- Cours du Ru de Montfort – Saint Denis.

A Aubervilliers :

- boulevard Felix Faure ;
- rue Emile Reynaud ;
- rue des cités ;
- rue Bordier ;
- rue Auvry ;
- rue des écoles ;
- rue Emma Chenu ;
- rue Julie Victoire Daubié ;
- rue de l'union ;
- avenue Jean Jaurès ;
- rue Henri Barbusse ;
- rue des postes ;
- rue Ernest Prévost ;
- rue Solférino ;
- rue des 4 chemins ;
- rue Sadi Carnot ;
- avenue de la république.

A Pantin :

- *Secteur Quatre-Chemins :*

- rue Magenta ;
- rue Pasteur ;
- passage Forceval ;
- rue Davoust ;
- rue Berthier ;
- rue Sainte-Marguerite ;
- mail Villette Quatre-Chemins ;
- avenue Jean-Jaurès ;
- avenue Edouard Vaillant ;
- rue du Chemin de Fer ;
- rue Gabrielle Josserand ;
- rue Condorcet.

- *Secteur Gare-Mairie :*

- avenue de la Division Leclerc ;
- rue du Débarcadère ;
- rue Sadi Carnot ;
- avenue de la Gare ;
- rue de l'Hôtel de Ville ;
- place Salvador Allende.

- *Secteur Canal de l'Ourcq :*

- quai de l'Ourcq ;
- chemin de Halage ;
- quai de l'Aisne ;
- place de la Pointe.

- *Secteur Centre-Ville :*

- avenue Jean Lolive

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux maires d'Aubervilliers et de Pantin ; aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-19-00001

Arrêté n° DDPP-2022-639 PORTANT
HABILITATION SANITAIRE

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 – 639
DU 19/12/2022
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01076 du 12 septembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Camille DUCHÊNE, née le 19 janvier 1995 à Villeurbanne (69), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 36635 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Camille DUCHÊNE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Camille DUCHÊNE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.2716.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2022-12-15-00019

Arrêté n°DTPP-2022-01071 du 15 décembre 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la Ville de Paris

**Arrêté n°DTPP-2022-01071 du 15 décembre 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la Ville de Paris**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n°2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la convention de coordination de la police municipale de la ville de Paris et les forces de sécurité de l'Etat, conclue le 18 octobre 2021 entre le préfet de police, la maire de Paris et le procureur de la république ;

VU la demande en date du 30 août 2022 présentée par la maire de Paris, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter six caméras individuelles, dans le cadre d'un test, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

VU la déclaration de conformité adressée par la ville de Paris le 1^{er} septembre 2022 à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), enregistrée sous le n°2227423 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par la ville de Paris est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Paris est autorisé dans le cadre d'un test, au moyen de 6 caméras individuelles. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la ville de Paris.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la ville de Paris en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

Article 4 : Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction des transports et de la protection du public - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques- Sous-direction des libertés publique et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).